

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-109

R-3675-2008

27 août 2008

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision**

*Demande d'autorisation du Distributeur pour réaliser certains travaux liés au réaménagement de l'échangeur Dorval*

## 1. LA DEMANDE

Le 16 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et, notamment, pour réaliser certains travaux reliés au réaménagement de ses équipements en conséquence du réaménagement de l'échangeur Dorval (le Projet).

Le 30 juillet 2008, la Régie a transmis au Distributeur une demande de renseignements et la réponse a été déposée le 13 août 2008. La Régie a aussi demandé à tous les intervenants au dossier tarifaire 2008-2009 du Distributeur (R-3644-2007) de soumettre leurs observations au plus tard le 22 août 2008. La Régie n'a reçu aucune observation de tiers intéressés.

## 2. RENSEIGNEMENTS RÉGLEMENTAIRES REQUIS

Le Distributeur fournit les renseignements suivants exigés par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> :

### 2.1 OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

L'échangeur Dorval, lequel englobe le rond-point Dorval et l'échangeur des autoroutes 20 et 520, présente des problèmes de congestion routière et d'accessibilité. Le ministère des Transports du Québec (le MTQ) a développé un projet qui révisé complètement la configuration actuelle. Le réseau routier local sera aussi réaménagé.

Le réseau du Distributeur est directement touché par le projet du MTQ. En effet, le réseau de distribution alimentant le secteur, et en particulier l'aéroport Montréal-Trudeau, provient du poste Dorval 69 kV/12 kV situé au centre de la zone des travaux. À partir de ce poste, quatre différents corridors d'énergie permettent de rejoindre les clients du Distributeur. Tous ces corridors sont affectés par le Projet. Toutefois, le poste Dorval, propriété de TransÉnergie, ne sera en aucun temps affecté par les travaux.

En conséquence, le Distributeur doit revoir la configuration de son réseau dans ce secteur, et ce, préalablement au début des travaux prévus par le MTQ.

---

<sup>1</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

## **2.2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET EN RELATION AVEC LES OBJECTIFS VISÉS**

La relocalisation des infrastructures du Distributeur implique<sup>2</sup>, dans la zone Nord :

- d'installer deux conduites foncées sous les voies du Canadien National (CN) et du Canadien Pacifique (CP);
- d'abandonner les deux chambres de raccordement du côté nord des voies ferrées et d'en reconstruire deux nouvelles;
- de construire les massifs de conduits permettant l'interconnexion entre les structures existantes non affectées et les nouvelles structures;
- de déplacer les onze câbles moyenne tension (MT);
- de déplacer la ligne aérienne longeant les rails du CN et du CP.

Dans la zone Sud :

- de déplacer le point de livraison du service électrique du client ADM en longeant la nouvelle rue B;
- d'abandonner sept chambres de raccordement le long de la rue Cardinal;
- de construire les massifs de conduits et les chambres de raccordement permettant l'interconnexion entre les structures existantes non affectées et les nouvelles structures;
- de déplacer les câbles MT impliqués;
- d'enfourer les lignes de distribution longeant la rue Michel-Jasmin pour permettre l'élargissement et la construction des bretelles d'accès à l'aéroport. Notons qu'en raison de la complexité des travaux, du nombre élevé de tiers présents et d'entrepreneurs dans cette zone spécifique, le MTQ agira à titre de maître d'œuvre pour la réalisation de l'ingénierie détaillée et de la construction du déplacement sur la rue Michel-Jasmin. À cet effet, le MTQ appliquera les normes de construction du Distributeur pour les travaux civils requis sur le réseau de distribution. Le Distributeur réalisera l'ingénierie et les travaux pour le volet électrique.

---

<sup>2</sup> Pièce HQD-1, document 1, pp. 8 à 10.

## 2.3 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

Le Distributeur a évalué le coût du Projet en fonction du contenu fixé par le MTQ et des données les plus récentes. Le Projet a été évalué à 13 M\$. Le coût net pour le Distributeur est de 6,6 M\$ puisque la contribution des tiers s'élève à 6,4 M\$. Ces coûts sont détaillés à la pièce HQD-1, document 1, page 11, incluant une contingence de 20 % que le Distributeur explique « *pour pallier les modifications ou ajustements en cours de projet. Cette contingence se justifie par les risques que le Distributeur associe à ce projet. Notamment, elle permettra de couvrir les facteurs de risque suivants : les modifications de tracé, la variation de la durée des travaux, les sols contaminés et la nature des sols dans la zone de travail* ».

Les coûts du Projet seront partagés avec le MTQ et le Distributeur assumera :

*« 100 % des coûts de gestion des demandes et ingénierie;*

*50 % des coûts de travaux. Selon l'article 3.3.1 de l'entente convenue avec le MTQ, les coûts sont établis sur la base de la valeur estimée de la relocalisation des équipements du réseau de distribution, à l'exception des coûts des ouvrages civils qui sont ajustés aux coûts réels. »<sup>3</sup>*

Le partage des coûts du Projet est effectué en vertu d'une entente cadre intervenue en mars 2003 entre le Distributeur et le MTQ (20°-105)<sup>4</sup>. Cette entente est le reflet d'un échange de bons procédés entre le Distributeur et le MTQ, dans leurs activités et juridictions respectives.

## 2.4 ANALYSES ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le Distributeur fait ses analyses économique et financière avec les paramètres suivants :

- taux d'actualisation nominal de 6,45 %, tel qu'autorisé par la Régie dans la décision D-2008-024<sup>5</sup>;
- taux d'inflation à long terme de 2 %;
- taux de taxe sur les services publics de 0,55 %;
- taux de taxe sur le capital de 0,24 % en 2009 et de 0,12 % en 2010;

<sup>3</sup> Pièce HQD-1, document 1, p. 12.

<sup>4</sup> Pièce HQD-1, document 1, annexe 1.

<sup>5</sup> Dossier R-3644-2007, 26 février 2008.

- période d'amortissement de trente ans, compte tenu de la durée de vie des équipements.

Ces analyses montrent que le coût global du Projet, actualisé en 2008, est de 5,2 M\$ et que l'impact maximal sur le revenu requis, évalué à 0,6 M\$, survient en 2012<sup>6</sup>.

## **2.5 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

Aucune autorisation spécifique n'est requise pour le Distributeur. L'instigateur du Projet étant le MTQ, les travaux ont été autorisés en vertu du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (Décret 1085-2007).

## **2.6 IMPACT SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Le Projet est requis dans le seul but de déplacer les corridors d'énergie originant du poste Dorval et n'a aucun impact sur la qualité de service.

## **2.7 SOLUTION ENVISAGÉE**

Le Distributeur présente une seule solution de déplacement de ses infrastructures compte tenu :

- de la localisation particulière du poste Dorval : un poste enclavé entre plusieurs infrastructures (voies ferrées, routes et autoroutes);
- de l'absence de marge de manœuvre quant à un positionnement différent pour les sorties des corridors d'énergie;
- des contraintes d'exploitation du réseau pendant les travaux;
- des contraintes associées au maintien de la fluidité de la circulation routière durant la période des travaux.

---

<sup>6</sup> Pièce HQD-1, document 2, pages 4 et 5.

### 3. DÉCISION

La Régie est satisfaite des informations réglementaires fournies par le Distributeur à l'appui de sa demande.

**Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** le Distributeur, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (la Loi), à réaliser les travaux décrits conformément à la preuve soumise, le Distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité;

**DEMANDE** au Distributeur de présenter, dans son rapport annuel, selon l'article 75 de la Loi, un tableau d'avancement des coûts réels du Projet avec explications des écarts majeurs, ainsi qu'un suivi de son échéancier.

Richard Lassonde  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>o</sup> Éric Fraser.

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. R-6.01.